VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ PERMANENT

ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF AUX URGENCES
D'HYDROCURAGE SUR LA VILLE

N° AG 2026-0844

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les besoins de l'entreprise VEOLIA de procéder à des interventions techniques d'urgence, sur la commune de RODEZ, avec le véhicule d'hydrocurage,

Vu l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Serge JULIEN en sa qualité de 10ème adjoint au Maire,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, notamment d'urgence, tout en assurant la sécurité de tous les usagers et en réduisant autant que possible les entraves à la circulation, il convient de mettre en place un arrêté de voirie permanent par année civile,

Arrête

Article 1 – L'entreprise VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser des travaux d'interventions à caractère urgent sur l'ensemble de la commune de RODEZ ; les travaux sont autorisés en permanence aux conditions définies ci-après, jusqu'au 31 décembre 2026, pour le véhicule d'hydrocurage.

Article 2 – Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8h00 maximum.
Les travaux d'entretien récurrents devront faire l'objet d'une demande d'arrêté individuel et ne rentrent pas dans le cadre de ce présent arrêté.
Selon la nature des interventions, la circulation pourra être alternée ou restreinte et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée sous la responsabilité de l'entreprise.

L'entreprise devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires. L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 – La Directrice Générale des Services adjointe du Service Commun de Direction Générale et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le 23 OCT. 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 23 OCT. 2026
Publié le 23 OCT. 2026

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Serge JULIEN

MAIRIE de RODEZ ★ Département de l'Aveyron ★

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261023-ARAG20260844-AR
Reçu le 23/10/2026